

GESTION COURANTE

Numéro : 40.33

Page 1 de 6

DIRECTIVE RELATIVE A LA
DÉNOMINATION PHILANTHROPIQUE
DES ACTIFS DE L'UNIVERSITÉ
DE MONTRÉAL

Adoption

Date :
2023-04-11

Délibération :
E-0178-4.4

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

Table des matières

1.	PRÉAMBULE.....	2
2.	OBJET	2
3.	CHAMP D'APPLICATION.....	2
4.	RÔLES ET RESPONSABILITÉS.....	2
5.	PRINCIPES	3
6.	ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA DÉNOMINATION PHILANTHROPIQUE	4
7.	DURÉE DE LA DÉNOMINATION PHILANTHROPIQUE	4
8.	MODIFICATION DE LA DÉNOMINATION PHILANTHROPIQUE D'UN ACTIF DE L'UNIVERSITÉ.....	5
9.	RÉVOCATION D'UNE DÉNOMINATION PHILANTHROPIQUE	5
10.	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	6

GESTION COURANTE

Numéro : 40.33

Page 2 de 6

DIRECTIVE RELATIVE A LA
DÉNOMINATION PHILANTHROPIQUE
DES ACTIFS DE L'UNIVERSITÉ
DE MONTRÉAL

Adoption

Date :
2023-04-11

Délibération :
E-0178-4.4

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

1. PRÉAMBULE*

L'Université de Montréal reconnaît l'apport de ses donateurs à la réalisation de sa mission. À ce titre, l'Université de Montréal peut offrir à un donateur la possibilité de nommer un ou plusieurs de ses actifs. Aux fins des présentes, constitue un « **actif** », tout actif tangible et intangible, existant et envisagé de l'Université.

2. OBJET

La présente directive décrit les processus et paramètres à respecter en ce qui a trait à la dénomination philanthropique des actifs de l'Université.

3. CHAMP D'APPLICATION

La présente directive s'applique à toute dénomination philanthropique d'actif de l'Université.

4. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

- 4.1 Le comité exécutif, après avoir consulté le comité de toponymie, adopte les seuils de dénomination philanthropique pour les actifs tangibles et intangibles proposés par le vice-recteur responsable des relations avec les diplômés et à la philanthropie (Vice-recteur).
- 4.2 Dénomination philanthropique d'actifs intangibles
 - 4.2.1 Le Vice-recteur approuve la dénomination, la modification et la révocation des dénominations philanthropiques pour des actifs intangibles d'une valeur de moins de 5 millions de dollars.
 - 4.2.2 Le Vice-recteur recommande à la Direction de l'Université pour approbation la dénomination, la modification et la révocation des dénominations philanthropiques des dons d'une valeur de 5 à 25 millions de dollars.
 - 4.2.3 Le Vice-recteur recommande au Comité exécutif pour approbation la dénomination, la modification et la révocation des dénominations philanthropiques des dons d'une valeur de plus de 25 millions de dollars.
 - 4.2.4 Nonobstant ce qui précède, le Vice-recteur recommande au Comité exécutif pour approbation la dénomination, la modification et la révocation des dénominations philanthropiques des actifs d'importance pour l'Université incluant notamment un programme d'études, une unité d'enseignement et/ou de recherche.

* Dans le présent document, le masculin est utilisé dans le seul but d'alléger le texte.

GESTION COURANTE

Numéro : 40.33

Page 3 de 6

DIRECTIVE RELATIVE A LA
DÉNOMINATION PHILANTHROPIQUE
DES ACTIFS DE L'UNIVERSITÉ
DE MONTRÉAL

Adoption

Date :
2023-04-11

Délibération :
E-0178-4.4

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

4.3 Dénomination toponymique liée à des projets philanthropiques (actifs tangibles)

4.3.1 Le Vice-recteur soumet au Comité exécutif pour approbation la dénomination, la modification et la révocation des désignations d'espaces d'importance incluant notamment les immeubles, les portions d'immeubles, les voies d'accès et les places. Le comité exécutif peut, à sa discrétion, transmettre le dossier au comité de toponymie afin d'obtenir une recommandation.

4.3.2 Le Vice-recteur soumet à la Direction de l'Université pour approbation la dénomination, la modification et la révocation des désignations des autres espaces incluant notamment les salles de cours, les salles de réunion, les salles de travail, les aires de repas.

4.4 Le Vice-recteur communique régulièrement au comité de toponymie les dénominations toponymiques liées à des projets philanthropiques.

5. PRINCIPES

Toute dénomination philanthropique d'un actif doit être conforme aux principes suivants :

- 5.1 Elle est indépendante et n'influence pas les décisions prises par l'Université en ce qui concerne ses orientations stratégiques, sa mission, la liberté universitaire (ex. : décisions relatives aux programmes d'études et à l'orientation de la recherche, etc.), ainsi que les questions d'ordre administratif ou opérationnel (ex. : nominations, admissions, etc.).
- 5.2 Elle ne doit pas laisser entrevoir une prise de position politique ou idéologique par l'Université ni un appui à un produit ou service. Cela n'exclut pas une dénomination avec le nom de famille d'une personne qui a occupé une fonction publique à un moment donné ou qui a créé une société fabriquant ou distribuant des produits commerciaux.
- 5.3 Elle ne doit pas porter atteinte à la réputation de l'Université.
- 5.4 Elle n'empêche pas d'autres dénominations au sein de l'unité.
- 5.5 Avant de choisir une dénomination pour un actif, l'Université doit, dans la mesure du possible, obtenir l'autorisation écrite du donateur ou de la personne que le donateur désire honorer ou, si celle-ci est décédée, des membres de sa famille ou de sa succession.
- 5.6 Dans le cas d'un actif d'importance pour l'Université, elle ne doit pas porter le nom d'une personne morale.
- 5.7 Le don donnant lieu à une dénomination philanthropique doit être conforme aux montants minimaux de financement et aux normes de l'Université en vigueur.

GESTION COURANTE

Numéro : 40.33

Page 4 de 6

DIRECTIVE RELATIVE A LA
DÉNOMINATION PHILANTHROPIQUE
DES ACTIFS DE L'UNIVERSITÉ
DE MONTRÉAL

Adoption

Date :
2023-04-11

Délibération :
E-0178-4.4

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

- 5.8 Le don doit fournir un apport de revenus adéquat pour financer l'actif qui fait l'objet de la dénomination philanthropique.
- 5.9 Nonobstant l'article 5.7, la dénomination philanthropique d'un actif peut être envisagée pour un don qui ne respecte pas les montants minimaux de financement de l'Université si l'importance du montant cumulatif des dons versés par un donateur ou la relation particulière de celui-ci avec l'Université le justifie. Dans de tels cas, la personne responsable du dossier de la dénomination philanthropique doit obtenir l'approbation du Vice-recteur ou de son représentant.
- 5.10 Elle respecte les critères devant régir les toponymes à l'Université décrits à l'annexe 1 du document *Toponymie - Processus de désignation à l'Université de Montréal* (40.13) ainsi que les règles visant la normalisation de l'écriture des toponymes à l'Université, décrites à l'annexe 2 de ce document.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA DÉNOMINATION PHILANTHROPIQUE

- 6.1 Ni l'Université ni quelconque membre de la communauté universitaire ne peut prendre un engagement (verbal ou écrit) concernant la dénomination philanthropique d'un actif sans avoir obtenu les approbations requises, conformément à la présente directive.
- 6.2 Une fois autorisée, la dénomination philanthropique entre en vigueur à la signature de l'entente de don entre le donateur et l'Université ou selon les conditions prévues à cette entente.
- 6.3 Nonobstant ce qui est prévu à l'article 6.2 de la présente directive ou ce qui est prévu à l'entente de don, les dénominations proposées en reconnaissance de dons planifiés (legs et dons par assurance vie) ne seront honorées que lorsque le don sera réalisé.

7. DURÉE DE LA DÉNOMINATION PHILANTHROPIQUE

- 7.1 La dénomination d'un actif de l'Université est maintenue pour une durée maximale de 50 ans ou jusqu'à la fin de vie utile de l'actif, selon l'échéance la plus courte, conformément à l'entente de don et sous réserve des autres modalités de la présente directive dont l'article 7.2.
- 7.2 La dénomination d'un actif avec le nom d'une personne morale est maintenue pour une durée maximale de 10 ans ou jusqu'à la fin de vie utile de l'actif, selon l'échéance la plus courte, conformément à l'entente de don.
- 7.3 Nonobstant ce qui précède, si la dénomination est liée à un fonds en dotation, celle-ci peut avoir une durée indéterminée, conformément à l'entente de don.

GESTION COURANTE

Numéro : 40.33

Page 5 de 6

DIRECTIVE RELATIVE A LA
DÉNOMINATION PHILANTHROPIQUE
DES ACTIFS DE L'UNIVERSITÉ
DE MONTRÉAL

Adoption

Date :
2023-04-11

Délibération :
E-0178-4.4

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

8. MODIFICATION DE LA DÉNOMINATION PHILANTHROPIQUE D'UN ACTIF DE L'UNIVERSITÉ

8.1 L'Université peut modifier la dénomination philanthropique d'un actif notamment dans les circonstances suivantes :

- (a) Elle prévoit modifier la forme, la nature ou l'utilisation de l'actif.
- (b) La durée de vie utile de l'actif arrive à sa fin.
- (c) La durée de la désignation nominative arrive à terme, s'il y a lieu.
- (d) Il y a révocation de la désignation, en vertu de l'article 9 de la présente directive.

8.2 Toute proposition de modification de la dénomination philanthropique d'un actif ou d'ajout d'une seconde dénomination philanthropique doit être soumise à la procédure et aux critères énoncés à la présente directive.

8.3 Lorsque la proposition de modification de la dénomination philanthropique est faite en vertu de l'article 8.1 :

- (a) Le Vice-recteur consulte la personne responsable de l'unité de l'Université visée concernant la possible modification de la dénomination philanthropique de l'actif relié.
- (b) L'Université consulte les autres parties (par exemple le donateur ou le représentant du donateur), dans la mesure du possible.

8.4 Lors de la modification d'une dénomination philanthropique approuvée en vertu de l'article 4, liée à une entente de don ou à toute autre entente en vigueur, les parties conçoivent par écrit les modalités de la nouvelle dénomination philanthropique, dans la mesure du possible.

9. RÉVOCATION D'UNE DÉNOMINATION PHILANTHROPIQUE

9.1 Sous réserve de la recommandation du comité de toponymie, l'Université peut révoquer une dénomination philanthropique qu'elle juge, à son entière discrétion (a) nuisant ou risquant de nuire à la réputation de l'Université ou (b) allant à l'encontre de sa mission ou de ses valeurs. Si l'Université souhaite révoquer la dénomination, elle transmet un avis écrit à cet effet au donateur. Conformément aux lois applicables, elle n'est pas tenue de rendre ou de rembourser au donateur le total ou une partie du don reçu.

9.2 L'Université peut révoquer une dénomination philanthropique en cas de non-respect de l'engagement de paiement en vertu de l'entente de don, sous réserve d'un avis écrit et après avoir permis au donateur de remédier à la situation dans un délai raisonnable. À son entière discrétion, l'Université peut proposer au donateur la dénomination philanthropique d'un autre actif, adapté à l'importance du don reçu.

GESTION COURANTE

Numéro : 40.33

Page 6 de 6

DIRECTIVE RELATIVE A LA
DÉNOMINATION PHILANTHROPIQUE
DES ACTIFS DE L'UNIVERSITÉ
DE MONTRÉAL

Adoption

Date :
2023-04-11

Délibération :
E-0178-4.4

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente Directive entre en vigueur lors de son adoption par le Comité exécutif.